

Décision n° 20070868

du 08 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-012
« MANTES-LA-VILLE – MANTES-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20070389 du 14/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13894 enregistré par le Syndicat le 05/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-012 « Mantes-la-Ville – Mantes-la-Ville », exploitée par l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois », est modifiée comme suit :

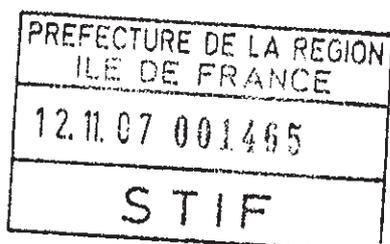
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 18, 27, 39 et 65

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 61, 62, 63 et 64.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070888
du 20 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « COURRIERS DE SEINE ET
OISE » ET « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « commune de Plaisir », le « département des Yvelines » et les entreprises « Courriers de Seine et Oise » et les « Cars Hourtoule » ;
- VU** la décision n° 20061194 du 01/12/2006,
- VU** le dossier technique n° 13946 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-242-004 « Poissy – Saint-Quentin-en-Yvelines », exploitée par les entreprises « Courriers de Seine et Oise » et les « Cars Hourtoule », est modifiée comme suit :

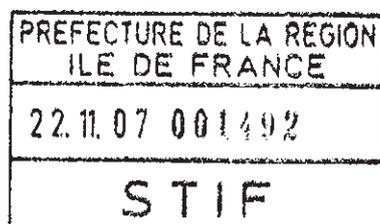
- sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 10

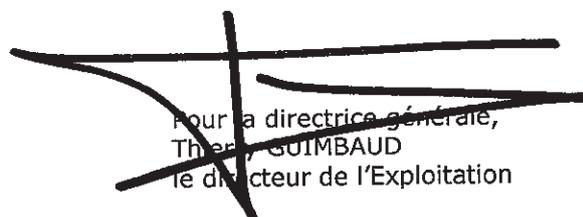
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir » et le « département des Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070889

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-171
« CRESPIERES - FEUCHEROLLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 10967 du 17/06/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13945 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

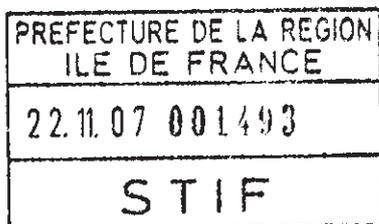
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-171 « Crespières - Feucherolles », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

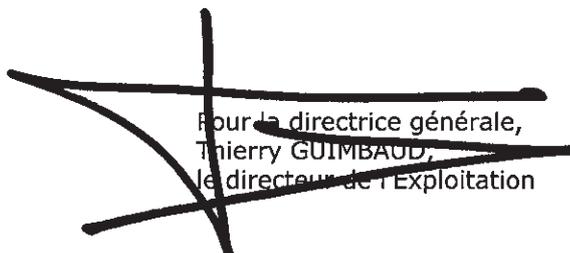
- sont créées les sous-lignes n° 10, 11, 12, 13 et 14
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05, 06, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070890

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-030
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 9202 du 30/01/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 13912 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-030 « Saint-Germain-en-Laye – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

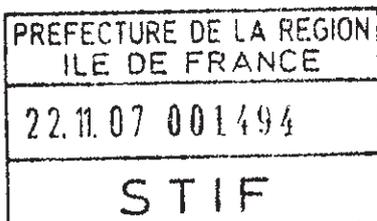
- sont créées les sous-lignes n° 16, 17 et 55
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 53 et 54
- sont supprimées les sous-lignes n° 50 et 52

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 08 et 51.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070891
du 20 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-031
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - FOURQUEUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20050005 du 19/07/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13913 enregistré par le Syndicat le 12/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-031 « Saint-Germain-en-Laye - Fourqueux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 04
- est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070892

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-032
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 9107 du 13/11/2000 ;
- VU** le dossier technique n° 13885 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

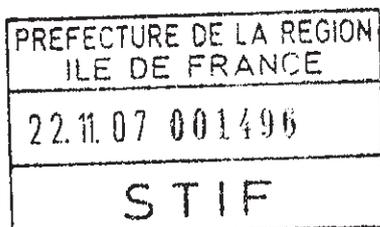
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-032 « Saint-Germain-en-Laye - Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 05, 06, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070893

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-033
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20050252 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13886 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-033 « Saint-Germain-en-Laye - Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

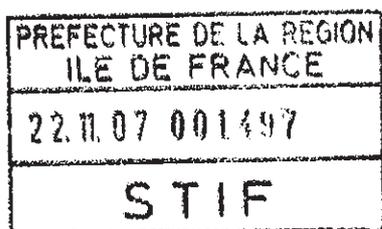
- sont créées les sous-lignes n° 12, 15, 16, 17 et 18
- sont modifiées les sous-lignes n° 04, 10, 11, 13, 14, 19 et 20

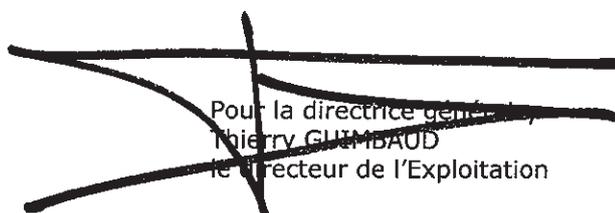
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Saint-Germain-en-Laye, Chambourcy, Aigremont, Fourqueux et Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070894

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-008
« POISSY - AIGREMONT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Chambourcy et de Poissy » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 7984 du 23/04/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 13930 enregistré par le Syndicat le 25/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-008 « Poissy - Aigremont », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

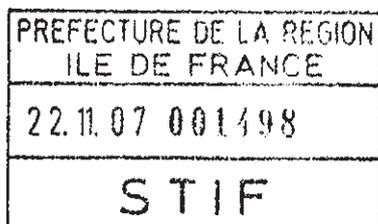
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04 et 06
- est supprimée la sous-ligne n° 05

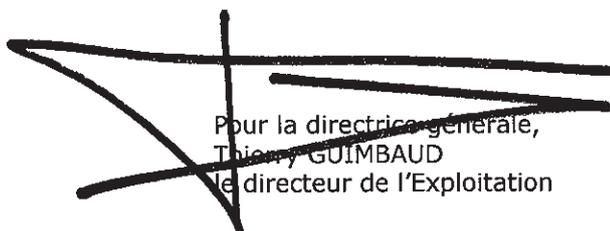
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 02.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Chambourcy et de Poissy ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070895

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-018
« MARLY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq, L'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20060472 du 09/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13931 enregistré par le Syndicat le 25/10/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

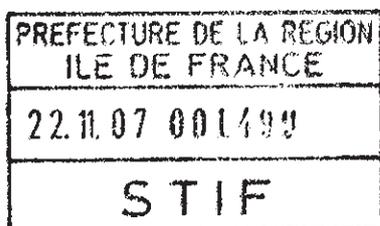
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-018 « Marly-le-Roi – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

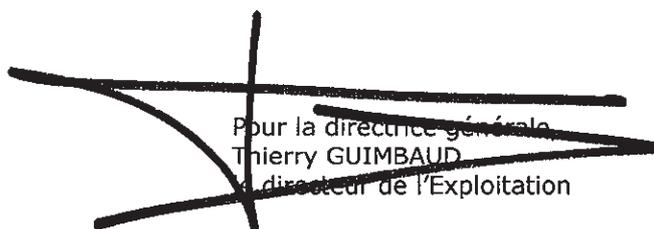
- sont créées les sous-lignes n° 08 et 09
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06 et 07
- est supprimée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq, L'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD
directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070896

du 20 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-039
« VILLEPINTE RER – VILLEPINTE PARC DES EXPOSITIONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060082 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13929 enregistré par le Syndicat le 23/10/2007 ;

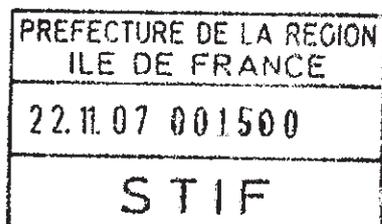
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-039 « Villepinte RER – Villepinte Parc des Expositions », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12 et 13 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20070897

du 20 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-054
« POISSY GARE – POISSY TECHNOCENTRE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

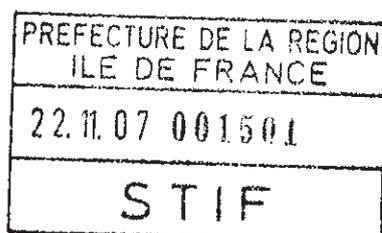
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060532 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13949 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;

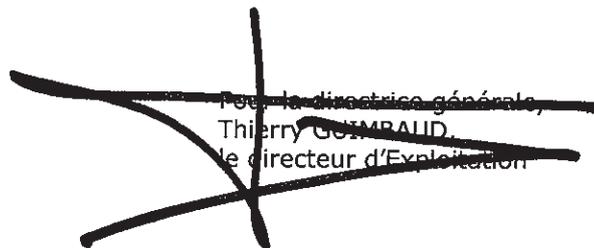
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-054 « Poissy Gare – Poissy Technocentre » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070898
du 20 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-032
« MEULAN – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes Vexin Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision n° 20060665 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13948 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-032 « Meulan – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

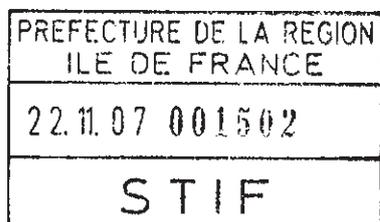
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Vexin Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20070899

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-014
« ASNIERES-SUR-OISE - VIARMES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ILE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070063 du 31 janvier 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13919 enregistré par le Syndicat le 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

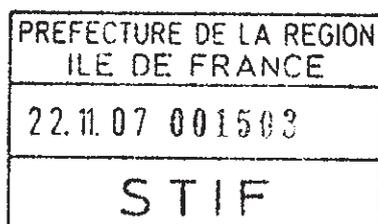
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-014 « ASNIERES-SUR-OISE - VIARMES », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 5, 8, 9, 10, 14
- sont créées les sous-lignes n° 15, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 6, 7, 11, 12

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUILVIS

Décision n° 20070900

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-023
« BRIE-COMTE-ROBERT - CRETEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 200613006 du 20 décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13908 enregistré par le Syndicat le 12 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

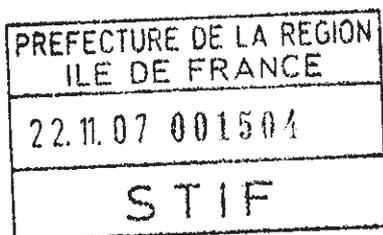
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-023 « BRIE-COMTE-ROBERT - CRETEIL », exploitée par l'entreprise SETRA, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11
- sont créées les sous-lignes n° 12, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070901

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-038
« GONESSE MAIRIE - GONESSE HOPITAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANS VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 23 avril 2007 conclue entre la commune de GONESSE et l'entreprise TRANS VAL D'OISE ;
- VU** la décision n° 20050325 du 12 décembre 2005;
- VU** le dossier technique n° 13904 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

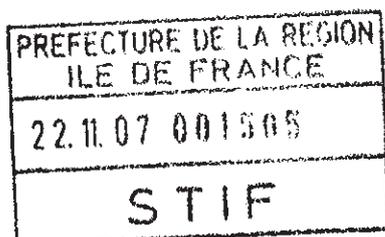
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 050-050-038 « GONESSE MAIRIE - GONESSE HOPITAL », exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de GONESSE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070902

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006
« CHEVRY-COSSIGNY - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA SAINT-FARGEAU - PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 3 mars 2003 conclue entre le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin, le Conseil Général de Seine-et-Marne et l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU - PONTIERRY ;
- VU** la décision n° 20060805 du 11 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13857 enregistré par le Syndicat le 26 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

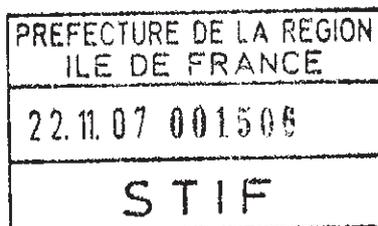
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-006 « CHEVRY-COSSIGNY - MELUN », exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU - PONTIERRY est modifiée comme suit :

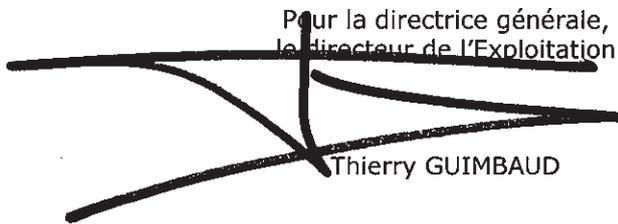
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 48
- est créée la sous-ligne n° 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Mixte d'Exploitation du Réseau Arlequin et le Conseil Général de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070903

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-043
« VAUX-LE-PENIL - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050272 du 24 novembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13888 enregistré par le Syndicat le 4 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

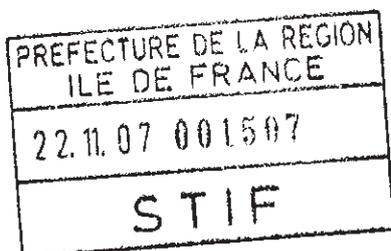
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-043 « VAUX-LE-PENIL - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VEOLIA SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 6, 8, 9
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070904

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-002
« SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13564 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13564 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-002 « SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - NEMOURS », est inscrite au plan régional des transports.

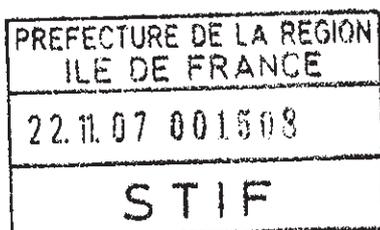
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

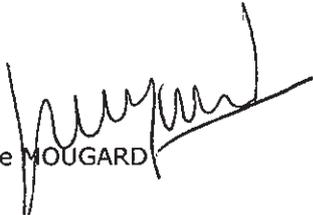
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070905

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-006
« NEMOURS - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13568 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13568 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-006 «NEMOURS - SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS» est inscrite au plan régional des transports

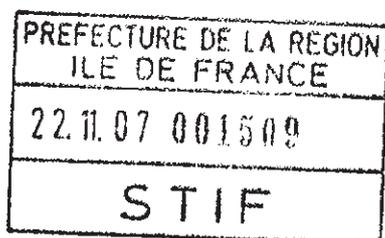
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

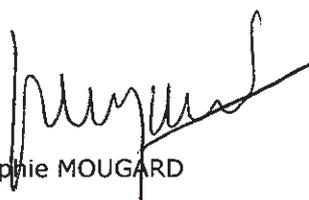
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20070906

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-007
« NEMOURS - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13569 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13569 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-007 « NEMOURS - FONTAINEBLEAU » est inscrite au plan régional des transports

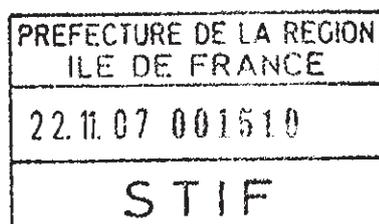
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

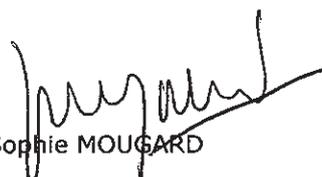
- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070907

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-009
« VOULX - NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13570 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13570 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

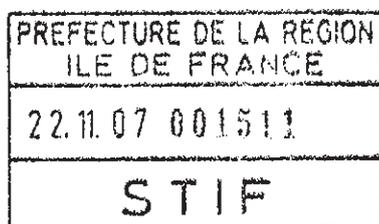
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-009 « VOULX - NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports

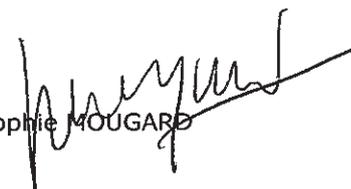
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070908

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-010
« BRANSLES – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13559 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13559 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

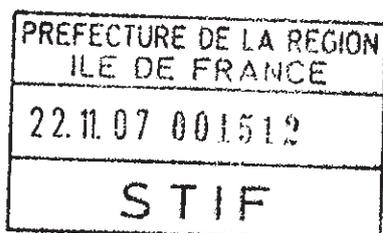
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-010 « BRANSLES – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports

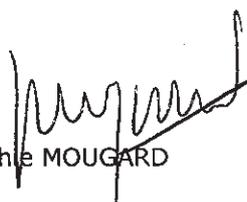
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070909

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-011
« BRANSLÉS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13571 enregistré par le Syndicat le 24 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13571 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

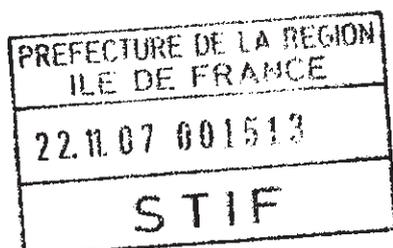
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-011 « BRANSLÉS – SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS » est inscrite au plan régional des transports

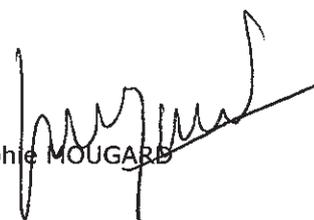
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24
- dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20070910

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-014
« CHATEAU-LANDON – SOUPPES-SUR-LOING »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13545 enregistré par le Syndicat le 10 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13545 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

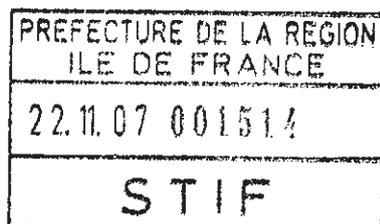
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-014 « CHATEAU-LANDON – SOUPPES-SUR-LOING » est inscrite au plan régional des transports

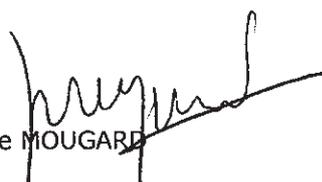
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070911

du 21 NOV. 2007

**CREATION DE LA LIGNE N° 064-608-016
« CHATEAU-LANDON – VILLIERS-EN-BRIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2005 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE, le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA NEMOURS ;
- VU** le dossier technique n° 13562 enregistré par le Syndicat le 21 mai 2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 13562 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

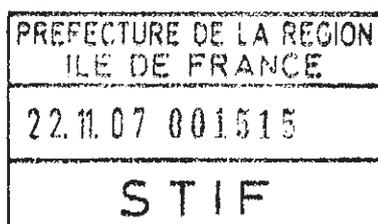
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-608-016 « CHATEAU-LANDON – VILLIERS-EN-BRIE » est inscrite au plan régional des transports

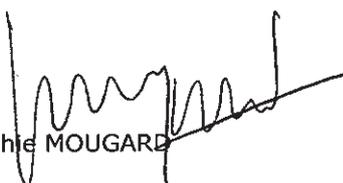
ARTICLE 2 : L'entreprise VEOLIA NEMOURS est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SEINE-ET-MARNE et le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU SUD SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD 

Décision n° 20070912

du 21 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-012 « COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20070526 du 26 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13934 enregistré par le Syndicat le 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

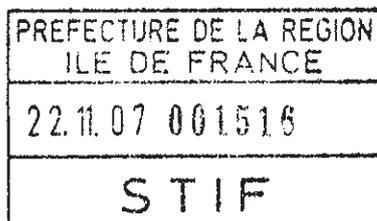
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-012 « COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

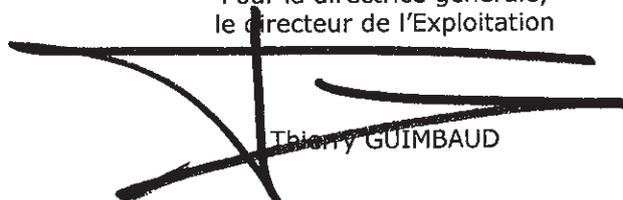
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070913

du 21 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-013 « COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY CRAMAYEL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20070527 du 26 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13935 enregistré par le Syndicat le 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

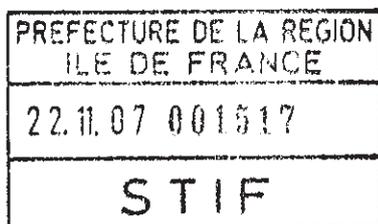
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-013 « COMBS-LA-VILLE RER- COMBS-LA-VILLE SERPENTINE », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

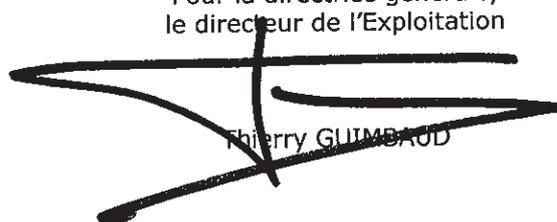
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070914

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-128
« LIEUSAIN-MOISSY-CRAMAYEL RER –
MOISSY-CRAMAYEL PARC DECHANTELOUP »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20070527 du 26 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13906 enregistré par le Syndicat le 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

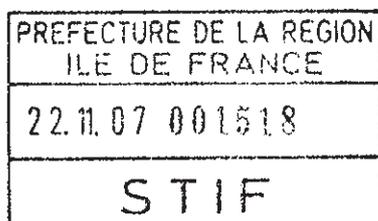
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-128 « LIEUSAIN-MOISSY-CRAMAYEL RER – MOISSY-CRAMAYEL PARC DECHANTELOUP », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070915

du 21 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-001 « PROVINS - ESTERNAY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070533 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13901 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

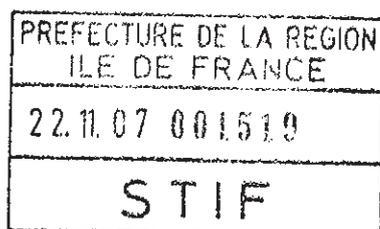
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-001 « PROVINS - ESTERNAY », exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1
- sont modifiées les sous-lignes n° 34, 49

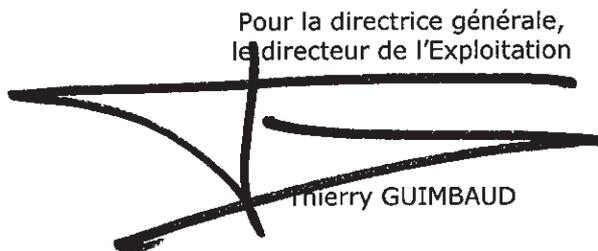
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 11, 21, 31, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070916

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-006
« NANGIS – MONTEREAU-FAULT-YONNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070536 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13903 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

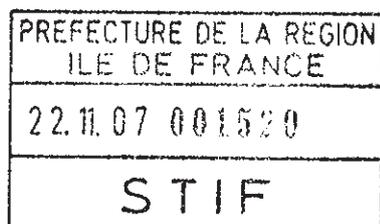
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-006 « NANGIS – MONTEREAU-FAULT-YONNE», exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1
- sont modifiées les sous-lignes n° 19, 27

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 5, 8, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070917

du 21 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-007 « PROVINS – MONTEREAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070537 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13902 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

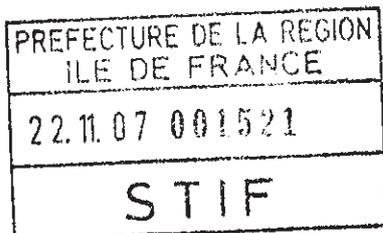
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-007 « PROVINS – MONTEREAU », exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 49, 50
- est modifiée la sous-ligne n° 57

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 51, 52, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 85, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070918

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-015
« SALINS – MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20060356 du 12 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13893 enregistré par le Syndicat le 5 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

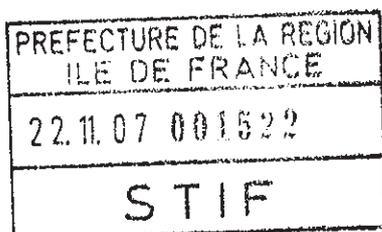
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-015 « SALINS – MONTEREAU », exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070919

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-228-016
« MONTIGNY – DANNEMARIE-DONTILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070539 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13905 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

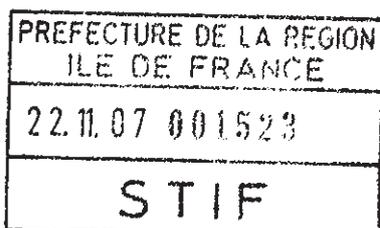
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 228-228-016 « MONTIGNY – DANNEMARIE-DONTILLY », exploitée par l'entreprise PROCARS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 6, 22
- sont créées les sous-lignes n° 2, 28

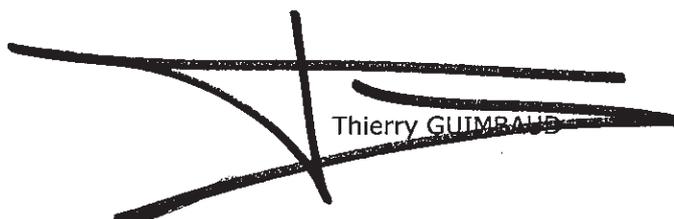
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUILBRAUD

Décision n° 20070920

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-011
« AINCOURT – MANTES-LA-JOLIE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIMBUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 1998 conclue entre le CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE et l'entreprise TIMBUS ;
- VU** la décision n° 20070542 du 27 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13909 enregistré par le Syndicat le 12 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-011 « AINCOURT – MANTES-LA-JOLIE », exploitée par l'entreprise TIMBUS, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 16, 19, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31

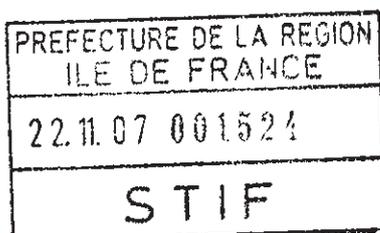
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20070921

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-019
« LES MUREAUX GARE SNCF – VERSAILLES GARE EUROPE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060612 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13951 enregistré par le Syndicat le 06/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-019 « Les Mureaux gare SNCF – Versailles gare d'Europe » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070922

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-011
« GOUSSAINVILLE – SAINT-DENIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE L'ÎLE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20070232 du 21 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13838 enregistré par le Syndicat le 10 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

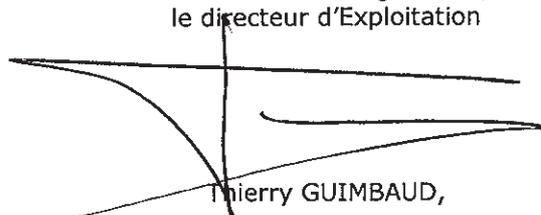
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise COURRIER DE L'ÎLE DE FRANCE est autorisée à exploiter la ligne 014-014-011 « GOUSSAINVILLE – SAINT-DENIS » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation



Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070923

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-015
« TREMBLAY-EN-FRANCE – AULNAY-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060718 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13854 enregistré par le Syndicat le 22/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Courriers d'Ile de France » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-015 « Tremblay-en-France – Aulnay-sous-Bois » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~



Décision n° 20070924

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-913
« ROISSY-EN-FRANCE – ST-WITZ »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ILE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2006 conclue entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France et l'entreprise Courriers d'Ile de France ;
- VU** la décision n° 20070244 du 21 mars 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13782 enregistré par le Syndicat le 20 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-913 « ROISSY-EN-FRANCE – ST-WITZ », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9
- est créée la sous-ligne n° 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 5, 7, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes de Roissy Porte de France

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070925

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-916
« FOSSES - MORTEFONTAINE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS D'ILE DE FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 28 août 2006 conclue entre la Communauté de Communes Roissy Porte de France et l'entreprise Courriers d'Ile de France ;
- VU** la décision n° 20060926 du 28 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13856 enregistré par le Syndicat le 22 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-916 « FOSSES - MORTEFONTAINE », exploitée par l'entreprise COURRIERS D'ILE DE FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

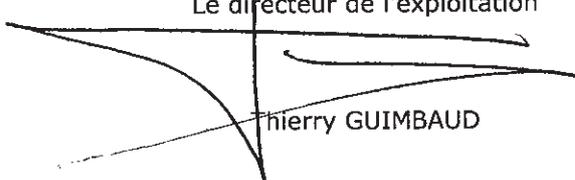
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes de Roissy Porte de France

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Le directeur de l'exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070926

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-050
« POISSY LA COUDRAIE – POISSY SAINT-EXUPERY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

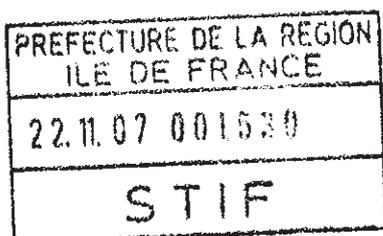
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061027 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13840 enregistré par le Syndicat le 13/09/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-050 « Poissy La Coudraie – Poissy Saint-Exupéry » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070927

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020
« EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention conclue entre le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20070649 du 10 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13866 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY », exploitée par l'entreprise T.V.O. est modifiée comme suit :

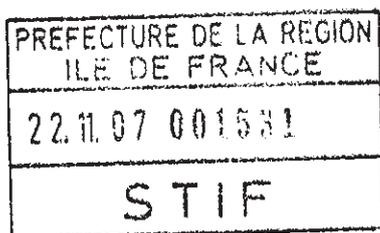
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

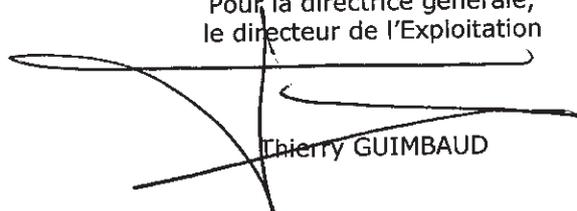
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 3, 5, 6

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT D'ÉTUDES ET RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070928

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-029
« ST OUEN L'AUMONE - MERIEL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061303 du 20 décembre 2006
- VU** le dossier technique n° 13865 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

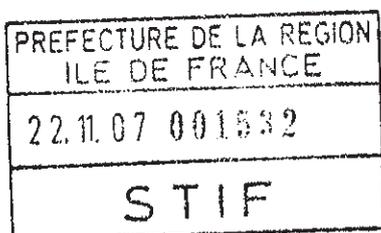
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-029 « ST OUEN L'AUMONE - MERIEL », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-lignes n° 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUMBAUD

Décision n° 20070929

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-003
« VILLENEUVE-ST-GEORGES - CRETEIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20061307 du 20 décembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13923 enregistré par le Syndicat le 22 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STRAV est autorisée à exploiter la ligne 045-045-003 « VILLENEUVE-ST-GEORGES - CRETEIL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070930

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 045-045-012
« BRUNOY RER – BRUNOY RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060869 du 27 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13925 enregistré par le Syndicat le 22 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STRAV est autorisée à exploiter la ligne 045-045-012 « BRUNOY RER – BRUNOY RER » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070931

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 059-440-457
« PONTOISE – ST-OUEN-L'AUMÔNE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 13 juin 2003 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE et l'entreprise STIVO ;
- VU** la décision n° 20070697 du 19 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13918 enregistré par le Syndicat le 15 octobre 2007 ;

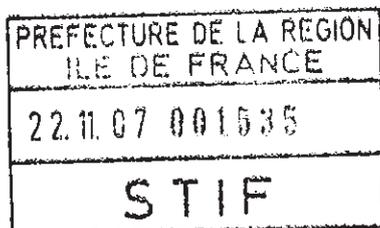
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

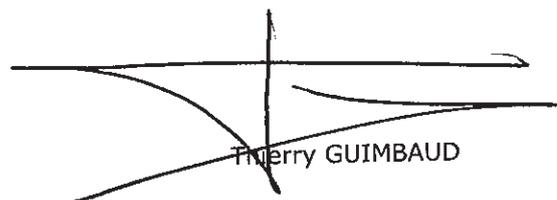
ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STIVO est autorisée à exploiter la ligne 059-440-457 « PONTOISE – ST-OUEN-L'AUMONE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070932

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
« MELUN GARE – MELUN LEBON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA VAUX LE PENIL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'entreprise VEOLIA VAUX LE PENIL ;
- VU** la décision n° 20070309 du 16 avril 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13839 enregistré par le Syndicat le 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « MELUN GARE – MELUN LEBON », exploitée par l'entreprise VEOLIA VAUX LE PENIL, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 22, 23, 24, 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

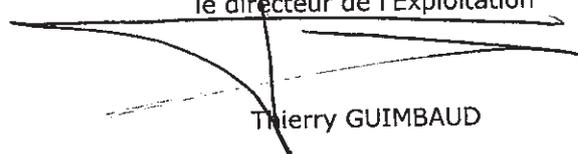
ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070933

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-062
« CHATEAU THIERRY-CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 25/10/2004 conclue entre « la Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Marne et Morin » ,
- VU** la décision n°20070039 du 10/01/2007
- VU** le dossier technique n° 13827 enregistré par le Syndicat le 31/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « MARNE ET MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-062 « CHATEAU THIERRY-CHESSY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070934

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-167-009
« MEAUX-MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

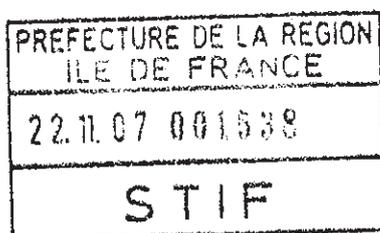
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n°11564 du 20/01/2005
- VU** le dossier technique n° 13828 enregistré par le Syndicat le 31/08/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « MARNE ET MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-167-009 « MEAUX-MEAUX » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070935

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 082-082-003
« MÉRU – CERGY PRÉFECTURE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CABARO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050277 du 24 novembre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13878 enregistré par le Syndicat le 1^{er} octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 082-082-003 « MÉRU - CERGY PRÉFECTURE », exploitée par l'entreprise CABARO, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070936

du 21 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-680
« AULNAY-SOUS-BOIS - VILLEPINTE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération n° 2007-0357 du 6 juin 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13877 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

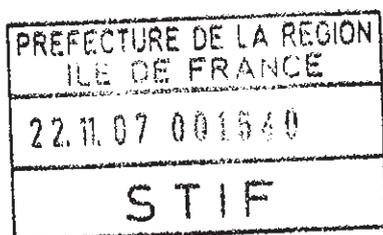
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-680 « AULNAY-SOUS-BOIS - VILLEPINTE », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070937

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU-MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « INTERVAL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention de 2007 conclue entre « le SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne » et l'entreprise « Interval » ,
- VU** la décision n°20061014 du 13/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13880 enregistré par le Syndicat le 02/10/2007 ;

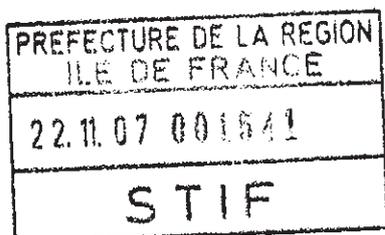
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « INTERVAL » est autorisée à exploiter la ligne 208-208-001 « MONTEREAU-MONTEREAU » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le SITCOME et le Conseil général de Seine et Marne »

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070938

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 251-195-004
«BRAY-ET-LU - PONTOISE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TIMBUS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2006 entre le Conseil Général du Val d'Oise et l'entreprise TIMBUS ;
- VU** la décision n° 20070664 du 10 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13825 enregistré par le Syndicat le 28 août 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise TIMBUS est autorisée à exploiter la ligne 251-195-004 « BRAY-ET-LU - PONTOISE » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070939

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 291-191-001
« BRUNOY-EVRY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre « le Conseil général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n°20061046 du 20/10/2006
- VU** le dossier technique n° 13863 enregistré par le Syndicat le 26/09/2007 ;

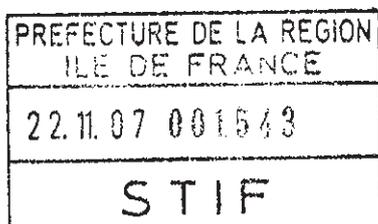
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « ALBATRANS » est autorisée à exploiter la ligne 291 191 001 « BRUNOY-EVRY » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « le Conseil général de l'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n° 20070940

du 21 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 350-350-004
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale.
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » ,
- VU** la décision n° 20050242 du 26/10/2005.
- VU** le dossier technique n° 13942 enregistré par le Syndicat le 07/11/2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « Transport Voyageurs du Mantois » est autorisée à exploiter la ligne 350-350-004 « Buchelay - Buchelay » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait toujours l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20070970

du 28 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise Veolia Transport Moissy-Cramayel ;
- VU** la décision n° 20070658 du 10 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13850 enregistré par le Syndicat le 19 septembre 2007 ;

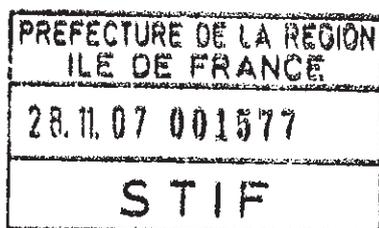
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL est autorisée à exploiter la ligne 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE – VAUX-LE-PENIL » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070971

du 28 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-044
« CESSON RER- CESSON ALIZES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MOISSY CRAMAYEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28 août 1995 conclue entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart , le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne et l'entreprise VEOLIA MOISSY CRAMAYEL ;
- VU** la décision n° 20070528 du 26 juillet 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13867 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-044 « CESSON RER – CESSON ALIZES », exploitée par l'entreprise VEOLIA MOISSY-CRAMAYEL, est modifiée comme suit :

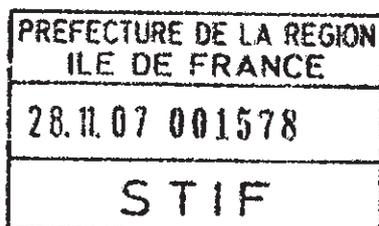
- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n°2

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070972

du 28 NOV. 2007

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023 « MELUN GARE – MELUN LEBON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA VAUX LE PENIL

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MELUN VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20070309 du 16 avril 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13892 enregistré par le Syndicat le 5 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « MELUN GARE – MELUN LEBON », exploitée par l'entreprise VEOLIA VAUX-LE-PENIL est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération MELUN VAL-DE-SEINE

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20070973

du 28 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 066-366-032
« BOISSISE LE ROI - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

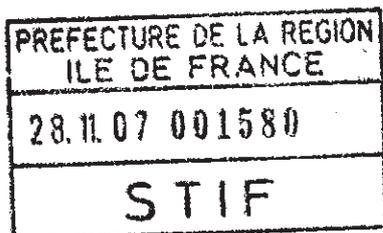
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2004 conclue entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'entreprise Veolia Transport Vaux-le-Penil
- VU** la décision n° 10591 du 13 juin 2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13940 enregistré par le Syndicat le 7 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL est autorisée à exploiter la ligne 066-366-032 « BOISSISE-LE-ROI - MELUN » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur d'Exploitation

Thierry GUIMBAUD,

Décision n° 20070974

du 28 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-601
« LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER
- MONTFERMEIL HOPITAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1er juillet 2007 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS ET L'ENTREPRISE T.R.A
- VU** la décision n° 20070726 du 28 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13955 enregistré par le Syndicat le 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-601 « LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER - MONTFERMEIL HOPITAL », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

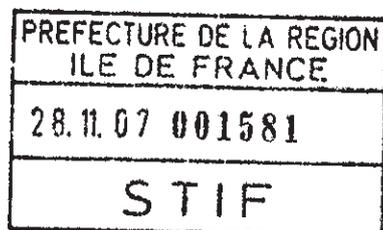
- Sont modifiées les sous-lignes n° 10, 16

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation

~~Henri GUILBAUD~~

Décision n° 20070975

du 28 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-642
« GAGNY - VILLEPINTE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1er juillet 2007 conclue entre le CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS ET L'ENTREPRISE T.R.A
- VU** la décision n° 20070731 du 28 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13953 enregistré par le Syndicat le 7 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-642 « GAGNY - VILLEPINTE », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 3, 4, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

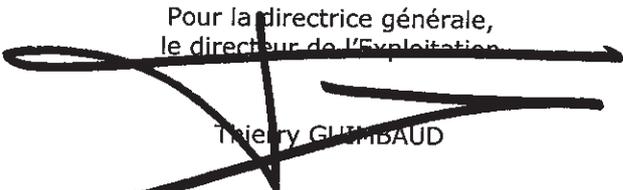
ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation



Thierry GUMBAUD

Décision n° 20070976

du 28 NOV. 2007

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-644
« VAUJOURS – LE RAINCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1er juillet 2007 conclue entre le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et l'entreprise T.R.A
- VU** la décision n° 20070732 du 28 septembre 2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13954 enregistré par le Syndicat le 7 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

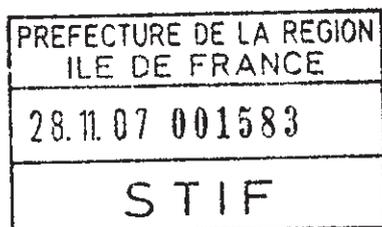
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-644 « VAUJOURS – LE RAINCY », exploitée par l'entreprise T.R.A. est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2
- Est créée la sous-ligne n° 3

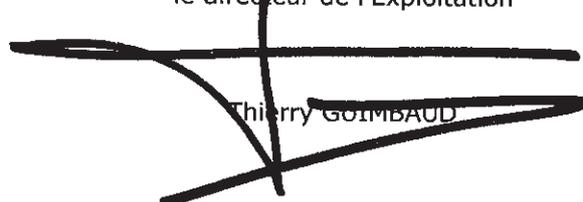
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
le directeur de l'Exploitation


Thierry GOIMBAUD

Décision n° 20070977

du 28 NOV. 2007

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-464
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX-SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 1 janvier 2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 10890 du 12/11/2003
- VU** le dossier technique n° 13780 enregistré par le Syndicat le 20/08/2007 ;

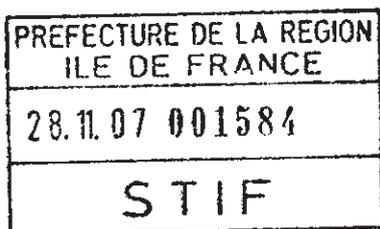
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-464 « Montigny-le-Bretonneux-Saint-Rémy-les-Chevreuse » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

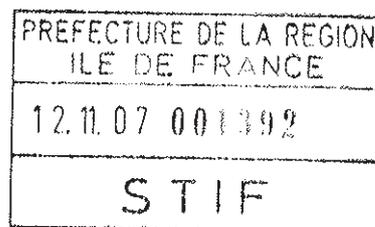
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation~~

Décision n°20070736

Du 05/11/07



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 2 octobre 2007 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 2 octobre 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée
- CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

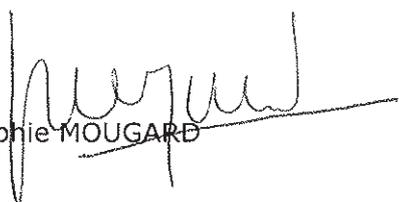
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3162	Mise en place de logiciels de réservation, gestion et planification des transports spécialisés (PAM 93)	236 750,00
J3060	Système d'information voyageur à bord des véhicules et aux points d'arrêt du réseau Sénart Bus	254 650,00
V3008	Création d'un nouvel accès au bâtiment voyageur et cheminement entre la gare routière nord et l'accès nord du bâtiment voyageur à Poissy	469 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
E3162	FLEXCITE	236 750,00
J3060	Véolia Transport Moissy Cramayel	254 650,00
V3008	SNCF	469 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

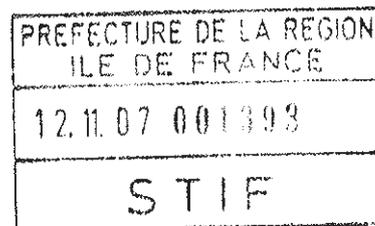

Sophie MOUGARD

Décision n°20070737

Du 09/11/07

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2007**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

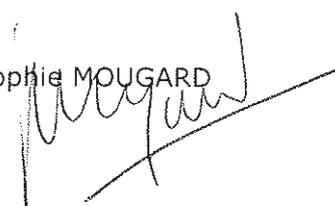
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3161	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt bus à Varennes Jarcy (91)	21 996,78
H3068	Radiolocalisation du réseau Sénart Bus	165 514,00
H3069	Vidéosurveillance embarquée à Saint Germain en Laye (78)	32 970,00
H3070	Vidéosurveillance embarquée dans la Seine et Marne	35 970,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3161	Ville de Varennes-Jarcy (91)	21 996,78
H3068	Véolia Transport Moissy Cramayel	165 514,00
H3069	Véolia Transport Conflans Sainte Honorine	32 970,00
H3070	Véolia Transport Samoreau	35 970,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD




L'autorité organisatrice de vos
transports en île-de-france